



ARRÊTÉ N° 12/2026
PORTANT REGLEMENTATION DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Grentheville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 ;

Vu la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les personnes à mobilité réduite ont des emplacements réservés sur le parking mairie (3 places).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, visées ci-dessus, sera mise en place par le service voirie de la Communauté Urbaine de Caen la Mer.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Monsieur le Président de la CU Caen la mer

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Bretteville-sur-Laize.

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, étant précisé que celui-ci peut faire l'objet :

D'un recours gracieux auprès de la mairie de Grentheville dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

D'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Grentheville, le 5 mars 2026

Le Maire,
Emmanuel BELLEE

